



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-259

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-29-00026 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L EHPAD RESIDENCE HELENDE A ROZOY-SUR-SERRE GERE PAR L ASSOCIATION LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (4 pages)	Page 3
R32-2023-06-29-00027 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE A BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR LA MAISON DE SANTE DE BOHAIN (4 pages)	Page 8
R32-2023-07-05-00001 - Arrêté DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais (5 pages)	Page 13
R32-2023-07-05-00002 - Arrêté DOS-SDA-2023-299 portant avenant n°2 au cahier des charges de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Aisne (22 pages)	Page 19
R32-2023-06-30-00033 - Décision DOS-SDA-2023-ASNP-TS-264 portant désignation de l' association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de l'Oise (3 pages)	Page 42
R32-2023-06-30-00032 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-262 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département du Nord (4 pages)	Page 46
R32-2023-06-30-00031 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-263 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de l'Aisne (3 pages)	Page 51
R32-2023-06-30-00034 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-266 portant désignation de l' association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de la Somme (3 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00026

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L EHPAD RESIDENCE HELESENDE
A ROZOY-SUR-SERRE GERE PAR
L ASSOCIATION LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE HELISENDE A
ROZOY-SUR-SERRE GERE PAR
L'ASSOCIATION LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cours ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur de l'ARS et du président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 27 septembre 2018 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD résidence « Héliende » à Rozoy-sur-Serre géré par La Mutuelle du Bien Vieillir et établissant la capacité totale à 80 places ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la mutuelle nationale du bien vieillir en date du 1^{er} juin 2018 autorisant le projet de création au sein de l'EHPAD, résidence « Héliende » à Rozoy-sur-Serre d'une unité pour personnes handicapées âgées de 12 places par transformation des places d'hébergement permanent existantes ;

Vu les courriers déposés le 3 novembre 2022 et le 06 avril 2023 par Monsieur le président de l'Association MBV sollicitant la révision de l'autorisation d'exploitation pour permettre la transformation de 2 places d'hébergement permanent en places d'UVPHA au sein de l'EHPAD résidence « Héliende » à Rozoy-sur-Serre ;

Vu le cahier des charges établi pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que la transformation de 2 places d'hébergement permanent en places d'UVPHA au sein de l'EHPAD résidence « Héliende » permettra de répondre à un besoin identifié pour le développement de solutions d'accompagnement des personnes handicapées âgées ;

Considérant que le projet est conforme aux exigences du cahier des charges sur la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le Conseil départemental de l'Aisne et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du Conseil départemental de l'Aisne, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement permanent en Unité de Vie Pour Personnes Handicapées Agées (UVPHA) au sein de l'EHPAD « Héliende » à Rozoy-sur-Serre gérée par La Mutuelle Du Bien Vieillir est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Héliende » à Rozoy-sur-Serre est de 80 places, désormais réparties de la manière suivante :

- 44 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA),
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 34 000 934 9

N° FINESS de l'établissement : 02 001 487 4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 70 places, comprenant les 14 places d'UVPHA.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de La Mutuelle Du Bien Vieillir - 255 allée de la Marqueroise- 34430 Saint-Jean-de-Védas.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera publié par voie électronique sur le site internet du département de l'Aisne, en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

- Madame la directrice de maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Rozoy-sur-Serre.

Fait en 2 exemplaires
A Laon le, **29 JUIN 2023**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS
Hugo GILARDI

**Le président du Conseil départemental
de l'Aisne**


NICOLAS FRICOTEAUX
Nicolas FRICOTEAUX
2023.06.22 23:26:02 +0200
Ref:20230615_090145_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil
départemental
Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00027

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE
CAPACITE DE L EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE
A BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR LA
MAISON DE SANTE DE BOHAIN

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE A BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR LA MAISON DE SANTE DE BOHAIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2018 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cours ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 2 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le champ de la Rose » à Bohain-en-Vermandois géré par la Maison de Santé et établissant la capacité totale de l'établissement à 114 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 janvier 2018 autorisant la création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés à hauteur de 14 places au sein de l'EHPAD « Le champ de la Rose » à Bohain-en-Vermandois et établissant la capacité totale de l'établissement à 122 places ;

Vu le dossier transmis le 16 mars 2023 par la directrice de l'EHPAD « Le champ de la Rose » à Bohain-en-Vermandois en vue de la reconnaissance d'une Unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées âgées sur le territoire ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le champ de la Rose » à Bohain-en-Vermandois gérée par la Maison de Santé de Bohain en une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 14 places est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de la maison de santé « Le champ de la Rose » à Bohain-en-Vermandois s'élève à 122 places réparties de la manière suivante :

- 108 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA)

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 208 5

N° FINESS de l'établissement : 02 000 496 6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 122 places, comprenant les 14 places d'UVPHA.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de la maison de santé « Le champ de la rose » - 57 rue Olivier Deguise -02 110 BOHAIN-EN-VERMENDOIS.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Bohain-en-Vermandois.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 29 JUIN 2023

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Onre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Hugo GILARDI

Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX
2023.06.22 23:25:59 +0200
Ref:20230615_090336_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil
départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-05-00001

Arrêté DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2
au cahier des charges pour l'organisation de la
garde et des transports sanitaires urgents pour le
département du Pas-de-Calais

Arrêté DOS-SDA-2023-272 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 62 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-820 du directeur général de l'ARS du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses onze avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais du 6 juin 2023 relatif à la modification proposée du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur », qu'« à compter du 1^{er} janvier 2023, la garde s'effectuera tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures », dresse la liste des moyens selon les secteurs et les horaires et précise que le nombre de véhicules par secteur peut être révisé, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires » ;

Considérant que la demande d'attribution d'un moyen supplémentaire pour la période estivale et pour les secteurs de Berck et de Calais présentée par l'ATSU 62 est justifiée par le retour d'expérience des 12 mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que l'accroissement démographique pendant cette période et dans ces secteurs ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de

transports sanitaires pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé est complété comme suit :

« **Du 1^{er} septembre au 30 juin,** la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures dans les 16 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

SECTEURS	SEMAINE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1
3-LENS	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1
5-SAINT POL SUR TERNOISE	1	1	1
6-FREVENT	1	1	1
7-AVESNES-LE-COMTE	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1
9-FRUGES	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1
13- LILLERS	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1
16-BERCK	1	2	1

SECTEURS	SAMEDI			DIMANCHE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1	2	2	1
3-LENS	2	3	2	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1	2	2	1
5-St POL SUR TERNOISE	1	1	1	1	1	1
6- FREVENT	1	1	1	1	1	1
7- AVESNES LE COMTE	0	0	1	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1	0	0	1

9-FRUGES	1	1	1	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1	1	2	1
13-LILLERS	1	1	1	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1	0	0	1
16-BERCK	1	2	1	1	2	1

Du 1^{er} juillet au 31 août, la garde s'effectuera en semaine tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures dans les 16 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans le tableau ci-dessous :

SECTEURS	SEMAINE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1
3-LENS	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1
5-SAINT POL SUR TERNOISE	1	1	1
6-FREVENT	1	1	1
7-AVESNES-LE-COMTE	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1
9-FRUGES	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1
12-CALAIS	2	3	2
13- LILLERS	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1
16-BERCK	2	3	2

SECTEURS	SAMEDI			DIMANCHE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1	2	2	1
3-LENS	2	3	2	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1	2	2	1
5-St POL SUR TERNOISE	1	1	1	1	1	1
6- FREVENT	1	1	1	1	1	1
7- AVESNES LE COMTE	0	0	1	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1	0	0	1

9-FRUGES	1	1	1	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1	1	1	1
12-CALAIS	2	3	2	2	3	2
13-LILLERS	1	1	1	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1	0	0	1
16-BERCK	2	3	2	2	3	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.»

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions sera effective au 1^{er} juillet 2023.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) du Pas-de-Calais, aux caisses primaires d'assurance maladie du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence du Pas-de-Calais (ATSU62), au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

05 JUL. 2023



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-05-00002

Arrêté DOS-SDA-2023-299 portant avenant n°2
au cahier des charges de la garde et de la
réponse à la demande de transports sanitaires
urgents pour le département de l'Aisne

Arrêté DOS-SDA-2023-299 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Aisne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des

entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-420 du directeur général de l'ARS du 15 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 02 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-456 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 modifié fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses onze avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne du 14 juin 2023 relatif aux modifications proposées du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Aisne fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-456 susvisé prévoit en son annexe 3 la « liste et composition des secteurs de garde » ;

Considérant que certaines communes ont fusionné pour créer de nouvelles communes et qu'en conséquence certaines communes doivent être ajoutées ou supprimées ;

Considérant notamment que la commune de Dhuis et Morin-en-Brie regroupe les communes d'Artonges, de La Celle-sous-Montmirail, de Fontenelle-en-Brie et de Marchais-en-Brie et que la commune de Vallée-en-Champagne a été créée de la fusion des communes de Baulne-en-Brie, de La Chapelle-Monthodon et de Saint-Agnan ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la « Liste et composition des secteurs de garde » figurant en annexe 3 du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-456 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Aisne est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

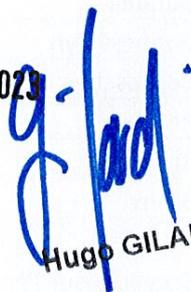
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aisne,

à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne (ATSU02), au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS 02) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de l'Aisne.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

05 JUL. 2023



Hugo GILARDI

ANNEXE : « Liste et composition des secteurs de garde »

Secteur Château-Thierry

2001	Abbécourt
2002	Achery
2023	Armentières-sur-Ourcq
2024	Arrancy
2042	Azy-sur-Marne
2051	Barzy-sur-Marne
2053	Vallées en Champagne

2062	Belleau
2083	Beuvarde
2084	Bézu-le-Guéry
2085	Bézu-Saint-Germain
2094	Blesmes
2098	Bonneil
2099	Bonnesvalyn
2105	Bouresches
2114	Brasles
2119	Brécý
2121	Breny
2125	Brumetz
2127	Bruyères-sur-Fère
2137	Bussiares
2146	Celles-lès-Condé
2458	Dhuys et Morin-en-Brie
2162	La Chapelle-sur-Chézy
2163	Charly-sur-Marne
2164	Le Charmel
2166	Chartèves
2168	Château-Thierry
2185	Chézy-en-Orxois
2186	Chézy-sur-Marne
2187	Chierry
2192	Chouy
2193	Cierges
2203	Coincy
2209	Condé-en-Brie
2213	Connigis
2220	Coulonges-Cohan
2221	Coupru
2223	Courboin
2225	Courchamps
2227	Courmont
2228	Courtemont-Varenes
2239	Crézancy
2241	La Croix-sur-Ourcq
2242	Crouettes-sur-Marne
2258	Dammard
2268	Domptin
2271	Dravegny
2279	Époux-Bézu
2280	Épieds
2281	L'Épine-aux-Bois
2289	Essises

2290	Essômes-sur-Marne
2292	Étampes-sur-Marne
2297	Étrépilly
2305	Fère-en-Tardenois
2324	Fontenelle
2328	Fossoy
2332	Fresnes-en-Tardenois
2339	Gandelu
2347	Gland
2351	Goussancourt
2356	Grisolles
2375	Hautevesnes
2389	Jaulgonne
2411	Latilly
2428	Licy-Clignon
2443	Lucy-le-Bocage
2449	Macogny
2465	Marigny-en-Orxois
2466	Marizy-Sainte-Geneviève
2484	Mézy-Moulins
2496	Monnes
2505	Montfaucon
2507	Montgru-Saint-Hilaire
2509	Monthiers
2510	Monthurel
2512	Montigny-l'Allier
2515	Montigny-lès-Condé
2518	Montlevon
2521	Montreuil-aux-Lions
2524	Mont-Saint-Père
2538	Nanteuil-Notre-Dame
2540	Nesles-la-Montagne
2543	Neuilly-Saint-Front
2554	Nogentel
2555	Nogent-l'Artaud
2590	Pargny-la-Dhuys
2594	Passy-en-Valois
2595	Passy-sur-Marne
2596	Pavant
2622	Priez
2645	Reuilly-Sauvigny
2649	Rocourt-Saint-Martin
2653	Romeny-sur-Marne
2655	Ronchères
2662	Rozet-Saint-Albin

2664	Rozoy-Belleville
2677	Saint-Eugène
2679	Saint-Gengoulph
2701	Saulchery
2712	Sergy
2713	Seringes-et-Nesles
2724	Sommelans
2744	Torcy-en-Valois
2748	Trélou-sur-Marne
2777	Vendières
2781	Verdilly
2792	VeUILly-la-Poterie
2794	Vézilly
2796	Vichel-Nanteuil
2798	Viels-Maisons
2800	Viffort
2806	Villeneuve-sur-Fère
2809	Villers-Agron-Aiguizy
2816	Villers-sur-Fère
2818	Villiers-Saint-Denis

Secteur Chauny

2004	Agnicourt-et-Séchelles
2014	Amigny-Rouy
2016	Andelain
2017	Anguilmcourt-le-Sart
2019	Annois
2020	Any-Martin-Rieux
2034	Audignicourt
2041	Autreville
2049	Barisis-aux-Bois
2052	Bassoles-Aulers
2056	Beaumont-en-Beine
2059	Beautor
2074	Bertaucourt-Epourdon
2078	Besmé
2081	Béthancourt-en-Vaux
2086	Bichancourt
2093	Blérancourt
2107	Bourguignon-sous-Coucy
2139	Caillouël-Crépigny
2140	Camelin
2145	Caumont

2159	Champs
2165	Charmes
2173	Chauny
2207	Commenchon
2212	Condren
2217	Coucy-le-Château- Aufrique
2219	Coucy-la-Ville
2222	Courbes
2236	Crécy-au-Mont
2246	Cugny
2260	Danizy
2262	Deuillet
2304	La Fère
2315	Flavy-le-Martel
2318	Folembray
2335	Fressancourt
2336	Frières-Faillouël
2362	Guivry
2363	Guny
2395	Jumencourt
2406	Landricourt
2423	Leuilly-sous-Coucy
2431	Liez
2456	Manicamp
2461	Marest-Dampcourt
2473	Mayot
2474	Mennessis
2542	Neuflieux
2546	La Neuville-en-Beine
2559	Nouvion-et-Catillon
2560	Nouvion-le-Comte
2566	Ognes
2616	Pont-Saint-Mard
2619	Prémontré
2631	Quierzy
2632	Quincy-Basse
2651	Rogécourt
2671	Saint-Aubin
2680	Saint-Gobain
2685	Saint-Nicolas-aux-Bois
2686	Saint-Paul-aux-Bois
2704	Selens
2707	Septvaux
2716	Servais

2719	Sinceny
2738	Tergnier
2746	Travecy
2750	Trosly-Loire
2754	Ugny-le-Gay
2775	Vendeuil
2786	Verneuil-sous-Coucy
2788	Versigny
2807	Villequier-Aumont
2820	Viry-Noureuil

Secteur Laon

2009	Alaincourt
2012	Ambrief
2013	Amifontaine
2018	Anizy-le-Grand
2025	Artemps
2027	Assis-sur-Serre
2028	Athies-sous-Laon
2029	Attily
2030	Aubenchoul-aux-Bois
2032	Aubigny-aux-Kaisnes
2033	Aubigny-en-Laonnois
2037	Aulnois-sous-Laon
2046	Barenton-Bugny
2047	Barenton-Cel
2048	Barenton-sur-Serre
2058	Beaurieux
2069	Berlise
2072	Berrieux
2073	Berry-au-Bac
2076	Bertricourt
2080	Besny-et-Loizy
2088	Bièvres
2096	Bois-lès-Pargny
2097	Boncourt
2102	Bouconville-Vauclair
2104	Bouffignereux
2108	Bourguignon-sous-Montbavin
2111	Brancourt-en-Laonnois
2115	Braye-en-Laonnois
2122	Brie
2128	Bruyères-et-Montbérault
2132	Bucy-lès-Cerny

2133	Bucy-lès-Pierrepont
2150	Cerny-en-Laonnois
2151	Cerny-lès-Bucy
2153	Cessières-Suzy
2155	Chaillevois
2156	Chalandry
2157	Chambry
2158	Chamouille
2169	Châtillon-lès-Sons
2171	Chaudardes
2174	Chavignon
2177	Chérêt
2178	Chermizy-Ailles
2180	Chéry-lès-Pouilly
2183	Chevregny
2184	Chevresis-Monceau
2189	Chivres-en-Laonnois
2191	Chivy-lès-Étouvelles
2196	Clacy-et-Thierret
2205	Colligis-Crandelain
2208	Concevreux
2211	Condé-sur-Suipe
2215	Corbeny
2218	Coucy-lès-Eppes
2229	Courtrizy-et-Fussigny
2231	Couvron-et-Aumencourt
2234	Craonne
2235	Craonnelle
2237	Crécy-sur-Serre
2238	Crépy
2248	Cuirieux
2250	Cuiry-lès-Chaudardes
2252	Cuissy-et-Geny
2261	Dercy
2274	Ébouleau
2282	Eppes
2294	Étouvelles
2299	Évergnicourt
2306	La Ferté-Chevresis
2309	Festieux
2311	Filain
2329	Fourdrain
2333	Fresnes-sous-Coucy
2338	Froidmont-Cohartille
2346	Gizy

2349	Godelancourt-lès-Berrieux
2350	Godelancourt-lès-Pierrepont
2353	Grandlup-et-Fay
2360	Villeneuve-sur-Aisne
2364	Guyencourt
2396	Jumigny
2399	Juvincourt-et-Damary
2405	Landouzy-la-Ville
2407	Laniscourt
2408	Laon
2409	Lappion
2413	Laval-en-Laonnois
2429	Lierval
2430	Liesse-Notre-Dame
2440	Lor
2448	Mâchecourt
2453	Maizy
2454	La Malmaison
2457	Marchais
2471	Martigny-Courpierre
2472	Mauregny-en-Haye
2478	Merlieux-et-Fouquerolles
2480	Mesbrecourt-Richécourt
2482	Meurival
2486	Missy-lès-Pierrepont
2489	Molinchart
2490	Monampeuil
2491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
2492	Monceau-lès-Leups
2493	Monceau-le-Waast
2497	Mons-en-Laonnois
2498	Montaigu
2499	Montbavin
2501	Montchâlons
2508	Monthenault
2517	Montigny-sur-Crécy
2529	Mortiers
2530	Moulins
2534	Muscourt
2541	Neufchâtel-sur-Aisne
2550	Neuville-sur-Ailette
2553	Nizy-le-Comte
2561	Nouvion-le-Vineux
2565	Œuilly
2572	Orainville

2573	Orgeval
2578	Oulches-la-Vallée-Foulon
2582	Paissy
2583	Pancy-Courtecon
2587	Parfondru
2588	Pargnan
2589	Pargny-Filain
2591	Pargny-les-Bois
2599	Pierremande
2600	Pierrepont
2601	Pignicourt
2609	Poyart-et-Vaurseine
2613	Pontavert
2617	Pouilly-sur-Serre
2621	Presles-et-Thiorny
2626	Prouvais
2627	Provisieux-et-Plesnoy
2638	Remies
2656	Roucy
2661	Royaucourt-et-Chailvet
2675	Sainte-Croix
2676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
2690	Sainte-Preuve
2696	Saint-Thomas
2697	Samoussy
2705	La Selve
2715	Serval
2720	Sissonne
2727	Sons-et-Ronchères
2751	Trucy
2755	Urcel
2761	Variscourt
2764	Vassogne
2765	Vaucelles-et-Beffecourt
2787	Verneuil-sur-Serre
2790	Vesles-et-Caumont
2791	Veslud
2803	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
2821	Vivaise
2824	Vorges
2834	Wissignicourt

Secteur Saint-Quentin

2003	Acy
2008	Aizy-Jouy
2010	Allemant
2011	Ambleny
2015	Ancienville
2022	Arcy-Sainte-Restitue
2057	Beaurevoir
2060	Beauvois-en-Vermandois
2063	Bellenglise
2065	Bellicourt
2066	Benay
2075	Berthenicourt
2100	Bony
2117	Bray-Saint-Christophe
2123	Brissay-Choigny
2124	Brissy-Hamégicourt
2142	Castres
2144	Caulaincourt
2149	Cerizy
2170	Châtillon-sur-Oise
2199	Clastres
2214	Contescourt
2257	Dallon
2270	Douchy
2273	Dury
2287	Essigny-le-Grand
2288	Essigny-le-Petit
2291	Estrées
2296	Étreillers
2303	Fayet
2317	Fluquières
2320	Fontaine-lès-Clercs
2322	Fontaine-Notre-Dame
2327	Foreste
2330	Francilly-Selency
2340	Gauchy
2343	Germaine
2345	Gibercourt
2352	Gouy
2355	Gricourt
2359	Grugies
2367	Happencourt
2370	Hargicourt
2371	Harly
2380	Hinacourt

2382	Holnon
2383	Homblières
2387	Itancourt
2390	Jeancourt
2392	Joncourt
2397	Jussy
2402	Lanchy
2143	Le Catelet
2782	Le Verguier
2374	Lehaucourt
2417	Lempire
2420	Lesdins
2426	Levergies
2446	Ly-Fontaine
2451	Magny-la-Fosse
2452	Maissemy
2459	Marcy
2481	Mesnil-Saint-Laurent
2483	Mézières-sur-Oise
2503	Mont-d'Origny
2504	Montescourt-Lizerolles
2525	Morcourt
2532	Moÿ-de-l'Aisne
2539	Nauroy
2549	Neuville-Saint-Amand
2552	Neuvillette
2570	Ollezy
2571	Omissy
2575	Origny-Sainte-Benoite
2592	Parpeville
2604	Pithon
2605	Pleine-Selve
2614	Pontru
2615	Pontruet
2636	Regny
2637	Remaucourt
2639	Remigny
2640	Renansart
2648	Ribemont
2658	Roupy
2659	Rouvroy
2691	Saint-Quentin
2694	Saint-Simon
2702	Savy
2708	Sequehart

2710	Seraucourt-le-Grand
2717	Séry-lès-Mézières
2721	Sissy
2726	Sommette-Eaucourt
2732	Surfontaine
2741	Thenelles
2747	Trefcon
2752	Tugny-et-Pont
2756	Urvillers
2772	Vaux-en-Vermandois
2774	Vendelles
2776	Vendhuile
2785	Vermand
2808	Villeret
2813	Villers-le-Sec
2815	Villers-Saint-Christophe

Secteur Soissons

2036	Augy
2043	Bagneux
2054	Bazoches-et-Saint-Thibaut
2064	Belleu
2071	Berny-Rivière
2077	Berzy-le-Sec
2082	Beugneux
2087	Bieuxy
2089	Billy-sur-Aisne
2090	Billy-sur-Ourcq
2091	Blanzly-lès-Fismes
2106	Bourg-et-Comin
2110	Braine
2118	Braye
2120	Brenelle
2129	Bruys
2131	Bucy-le-Long
2138	Buzancy
2148	Celles-sur-Aisne
2152	Cerseuil
2154	Chacrise
2167	Chassemy
2172	Chaudun
2175	Chavigny
2176	Chavonne

2179	Chéry-Chartreuve
2190	Chivres-Val
2195	Ciry-Salsogne
2198	Clamecy
2201	Cœuvres-et-Valsery
2210	Condé-sur-Aisne
2216	Corcy
2224	Courcelles-sur-Vesle
2226	Courmelles
2230	Couvrelles
2232	Coyolles
2233	Cramaille
2243	Crouy
2245	Cuffies
2249	Cuiry-Housse
2253	Cuisy-en-Almont
2254	Cutry
2255	Cys-la-Commune
2259	Dampleux
2263	Dhuizel
2267	Dommiers
2272	Droizy
2277	Épagny
2302	Faverolles
2307	La Ferté-Milon
2316	Fleury
2326	Fontenoy
2439	Les Septvallons
2368	Haramont
2372	Hartennes-et-Taux
2393	Jouaignes
2398	Juvigny
2400	Laffaux
2410	Largny-sur-Automne
2412	Launoy
2415	Laversine
2421	Lesges
2424	Leury
2427	Lhuys
2432	Limé
2438	Longpont
2441	Louâtre
2442	Loupeigne
2447	Maast-et-Violaine
2462	Mareuil-en-Dôle

2464	Margival
2467	Marizy-Saint-Mard
2477	Mercin-et-Vaux
2485	Missy-aux-Bois
2487	Missy-sur-Aisne
2506	Montgobert
2514	Montigny-Lengrain
2520	Mont-Notre-Dame
2523	Mont-Saint-Martin
2527	Morsain
2528	Mortefontaine
2531	Moussy-Verneuil
2533	Muret-et-Crouettes
2536	Nampteuil-sous-Muret
2537	Nanteuil-la-Fosse
2551	Neuville-sur-Margival
2557	Noroy-sur-Ourcq
2562	Nouvron-Vingré
2564	Noyant-et-Aconin
2568	Oigny-en-Valois
2576	Osly-Courtil
2577	Ostel
2579	Oulchy-la-Ville
2580	Oulchy-le-Château
2581	Paars
2585	Parcy-et-Tigny
2593	Pasly
2598	Pernant
2602	Pinon
2606	Le Plessier-Huleu
2607	Ploisy
2610	Pommiers
2612	Pont-Arcy
2620	Presles-et-Boves
2628	Puiseux-en-Retz
2633	Quincy-sous-le-Mont
2643	Ressons-le-Long
2644	Retheuil
2663	Rozières-sur-Crise
2665	Grand-Rozoy
2667	Saconin-et-Breuil
2672	Saint-Bandry
2673	Saint-Christophe-à-Berry
2682	Saint-Mard
2687	Saint-Pierre-Aigle

2693	Saint-Rémy-Blanzly
2698	Sancy-les-Cheminots
2699	Saponay
2706	Septmonts
2711	Serches
2714	Sermoise
2718	Silly-la-Poterie
2722	Soissons
2729	Soucy
2730	Soupir
2734	Taillefontaine
2735	Tannières
2736	Tartiers
2739	Terny-Sorny
2749	Troësnes
2758	Vailly-sur-Aisne
2762	Vassens
2763	Vasseny
2766	Vaudesson
2767	Vauxrezis
2768	Vauxaillon
2770	Vauxbuin
2773	Vauxtin
2778	Vendresse-Beaulne
2780	Venizel
2793	Vézaponin
2795	Vic-sur-Aisne
2797	Viel-Arcy
2799	Vierzy
2804	Villemontoire
2805	Villeneuve-Saint-Germain
2810	Villers-Cotterêts
2812	Villers-Hélon
2817	Ville-Savoie
2822	Vivières
2828	Vregny
2829	Vuillery

Secteur Hirson-Vervins

2005	Aguilcourt
2007	Aizelles
2021	Archon
2031	Aubenton

2039	Autremencourt
2040	Autreppes
2044	Bancigny
2055	Beaumé
2068	Berlancourt
2079	Besmont
2101	Bosmont-sur-Serre
2116	Braye-en-Thiérache
2126	Brunehamel
2130	Bucilly
2134	Buire
2135	Buironfosse
2136	Burelles
2160	Chaourse
2181	Chéry-lès-Rozoy
2182	Chevennes
2194	Cilly
2197	Clairfontaine
2200	Clermont-les-Fermes
2204	Coingt
2251	Cuiry-lès-Iviers
2256	Dagny-Lambercy
2264	Dizy-le-Gros
2265	Dohis
2266	Dolignon
2275	Effry
2278	Éparcy
2283	Erlon
2284	Erloy
2295	Étréaupont
2321	Fontaine-lès-Vervins
2331	Franqueville
2337	Froidestrées
2341	Gercy
2342	Gergny
2354	Grandrieux
2357	Gronard
2369	Harcigny
2373	Hary
2377	Haution
2381	Hirson
2384	Houry
2385	Housset
2388	Iviers
2391	Jeantes

2109	La Bouteille
2141	La Capelle
2312	La Flamengrie
2378	La Hérie
2545	La Neuville-Bosmont
2547	La Neuville-Housset
2759	La Vallée-au-Blé
2802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
2401	Laigny
2404	Landouzy-la-Cour
2731	Le Sourd
2743	Le Thuel
2416	Lemé
2418	Lerzy
2038	Les Autels
2425	Leuze
2433	Lislet
2435	Logny-lès-Aubenton
2444	Lugny
2445	Luzoir
2460	Marcy-sous-Marle
2463	Marfontaine
2468	Marle
2470	Martigny
2495	Mondrepuis
2502	Montcornet
2513	Montigny-le-Franc
2516	Montigny-sous-Marle
2519	Montloué
2522	Mont-Saint-Jean
2526	Morgny-en-Thiérache
2535	Nampcelles-la-Cour
2544	Neuve-Maison
2556	Noircourt
2567	Ohis
2574	Origny-en-Thiérache
2584	Papleux
2586	Parfondeval
2608	Plomion
2623	Prisces
2634	Raillimont
2641	Renneval
2642	Résigny
2650	Rocquigny
2652	Rogny

2657	Rougeries
2660	Rouvroy-sur-Serre
2666	Rozoy-sur-Serre
2670	Saint-Algis
2674	Saint-Clément
2678	Sainte-Geneviève
2681	Saint-Gobert
2684	Saint-Michel
2688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
2689	Saint-Pierremont
2723	Soize
2725	Sommeron
2728	Sorbais
2737	Tavaux-et-Pontséricourt
2740	Thenailles
2742	Thiernu
2745	Toulis-et-Attencourt
2789	Vervins
2801	Vigneux-Hocquet
2819	Vincy-Reuil-et-Magny
2823	Voharies
2826	Voulpaix
2827	Voyenne
2831	Watigny
2833	Wimy

Secteur Bohain-Guise

2006	Aisonville-et-Bernoville
2035	Audigny
2050	Barzy-en-Thiérache
2061	Becquigny
2067	Bergues-sur-Sambre
2070	Bernot
2095	Bohain-en-Vermandois
2103	Boué
2112	Brancourt-le-Grand
2188	Chigny
2206	Colonfay
2240	Croix-Fonsomme
2244	Crupilly
2269	Dorengt
2276	Englancourt
2286	Esquéhéries
2293	Étaves-et-Bocquiaux

2298	Étreux
2308	Fesmy-le-Sart
2310	Fieulaine
2313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
2319	Fonsomme
2323	Fontaine-Uterte
2334	Fresnoy-le-Grand
2358	Grougis
2361	Guise
2366	Hannapes
2376	Hauteville
2379	Le Hérie-la-Viéville
2386	Iron
2403	Landifay-et-Bertaignemont
2414	Lavaqueresse
2419	Leschelle
2422	Lesquielles-Saint-Germain
2450	Macquigny
2455	Malzy
2469	Marly-Gomont
2476	Mennevret
2488	Molain
2494	Monceau-sur-Oise
2500	Montbrehain
2511	Montigny-en-Arrouaise
2548	La Neuville-lès-Dorengt
2558	Le Nouvion-en-Thiérache
2563	Noyales
2569	Oisy
2618	Prémont
2624	Proisy
2625	Proix
2629	Puisieux-et-Clanlieu
2635	Ramicourt
2647	Ribeauville
2654	Romery
2668	Sains-Richaumont
2683	Saint-Martin-Rivière
2703	Seboncourt
2709	Serain
2753	Tupigny
2757	Vadencourt
2760	La Vallée-Mulâtre
2769	Vaux-Andigny
2779	Vénérolles

2783	Grand-Verly
2784	Petit-Verly
2814	Villers-lès-Guise
2830	Wassigny
2832	Wiège-Faty

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-30-00033

Décision DOS-SDA-2023-ASNP-TS-264 portant désignation de l' association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de l'Oise

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS 2023-264 PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DES
TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE (ATSU) LA PLUS REPRESENTATIVE DANS LE DEPARTEMENT
DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la campagne de candidatures pour la désignation de l'ATSU la plus représentative dans le département de l'Oise qui a été ouverte du 3 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ATSU 60 dont le représentant légal est Monsieur Frédéric Chéry en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé prévoit que le directeur général de l'ARS désigne l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale selon les sept critères cumulatifs suivants :

- L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;
- L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le SAMU ;

Considérant que selon les statuts modifiés de l'association ATSU 60 en date du 23 février 2006, cette dernière qui a pour objet social « l'organisation de la participation des transporteurs sanitaires privés à l'aide médicale urgente et à toutes les missions qui en découlent notamment les actions de formation du personnel », respecte le principe de neutralité politique et syndicale ;

Considérant que l'association ATSU 60 a transmis le récépissé de déclaration de l'association en préfecture et justifie en conséquence de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Considérant que l'association ATSU 60 existe de façon continue depuis au moins un an ;

Considérant que l'association ATSU 60 a plus de deux entreprises de transport sanitaire adhérentes dans chaque secteur de garde ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 60 représentent plus de 30 % des entreprises agréées du département de l'Oise participant aux transports sanitaires urgents ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 60 possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département de la l'Oise ;

Considérant que l'association ATSU 60 a transmis à l'agence régionale de santé son projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre ;

Considérant ainsi que l'ATSU 60 remplit tous les critères prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant au surplus que l'ATSU 60 est la seule association de transports sanitaires d'urgence à avoir déposé un dossier de candidature pour le département de l'Oise auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en conséquence l'ATSU 60 est désignée comme ATSU la plus représentative pour le département de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 - L'association ATSU 60 est désignée ATSU la plus représentative pour le département de l'Oise. Son siège social est situé :

1 rue du Port à Bateaux
60200 COMPIEGNE

Le représentant légal de l'ATSU 60 est son président.

Article 2 - Le mandat de l'ATSU 60 en tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de l'Oise est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - En tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de la Somme, les principales missions de l'ATSU 60 sont :

- la représentation des entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires ;
- l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- le suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière,
- le pilotage de la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2023


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-30-00032

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-262 portant
désignation de l'association des transports
sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative
dans le département du Nord

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS 2023-262 PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DES
TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE (ATSU) LA PLUS REPRESENTATIVE DANS LE DEPARTEMENT
DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la campagne de candidatures pour la désignation de l'ATSU la plus représentative dans le département du Nord qui a été ouverte du 3 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ADRU-ATSU 59 dont le représentant légal est Monsieur Sébastien Cachera en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé prévoit que le directeur général de l'ARS désigne l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale selon les sept critères cumulatifs suivants :

- L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;
- L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le SAMU ;

Considérant que selon les statuts de l'association ADRU-ATSU 59 en date du 28 février 2022, cette dernière qui a pour objet social « d'établir les règles d'organisation et de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire privées du Nord au titre de leur participation à l'aide médicale urgente, de conclure, dans le cadre de l'aide médicale urgente, et avec l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente et le service d'incendie et de secours, toute convention, soumise à l'aval du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du préfet du département du Nord, de garantir la continuité de prise en charge des patients et de participer à l'élaboration des conditions organisationnelles de la garde ambulancière des transporteurs sanitaires sur le département du Nord, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; de participer à toute instance souhaitée ou non par les pouvoirs publics, à l'instar du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et de Transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS) ou du Sous-Comité des Transports sanitaires, pour représenter les intérêts professionnels généraux de ses membres et apporter, dans les conditions fixées par la réglementation et la loi, le concours et la collaboration efficace et organisée des transporteurs sanitaires privés du Nord au titre de l'aide médicale urgente, de mobiliser, d'une manière générale, tous les moyens propres à l'efficience de l'aide médicale urgente et à l'efficacité des transports sanitaires urgents on non, sur le département du Nord », respecte le principe de neutralité politique et syndicale ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 a transmis le récépissé de déclaration de modification de l'association en préfecture et justifie en conséquence de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 existe de façon continue depuis au moins un an ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 a plus de deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans chaque secteur de garde ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ADRU-ATSU représentent au moins 30% des entreprises agréées du département du Nord participant aux transports sanitaires urgents ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ADRU-ATSU possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;

Considérant que l'association ADRU-ATSU 59 a transmis à l'agence régionale de santé son projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre ;

Considérant ainsi que l'ADRU- ATSU 59 remplit tous les critères prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant au surplus que l'ADRU-ATSU 59 est la seule association de transports sanitaires d'urgence à avoir déposé un dossier de candidature pour le département du Nord auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en conséquence l'ADRU-ATSU 59 est désigné comme ATSU la plus représentative pour le département du Nord ;

ARRETE

Article 1 - L'association ADRU-ATSU 59 est désignée ATSU la plus représentative pour le département du Nord. Son siège social est situé :

4 rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

Le représentant légal de l'ADRU-ATSU 59 est son président.

Article 2 - Le mandat de l'ADRU-ATSU 59 en tant qu'ATSU la plus représentative pour le département du Nord est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - En tant qu'ATSU la plus représentative pour le département du Nord, les principales missions de l'ADRU-ATSU 59 sont :

- la représentation des entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires ;

- l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- le suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière,
- le pilotage de la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-30-00031

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-263 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de l'Aisne

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS 2023-263 PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DES
TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE (ATSU) LA PLUS REPRESENTATIVE DANS LE DEPARTEMENT
DE L' AISNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la campagne de candidatures pour la désignation de l'ATSU la plus représentative dans le département de l'Aisne qui a été ouverte du 3 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ATSU 02 dont le représentant légal est Monsieur Jean-Frédéric FEIGNIER en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé prévoit que le directeur général de l'ARS désigne l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale selon les sept critères cumulatifs suivants :

- L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;
- L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le SAMU ;

Considérant que selon les statuts de l'association l'ATSU 02 en date du 17 mai 2011, cette dernière qui a pour objet social « la recherche et la réalisation de tout moyen propre à assurer un meilleur fonctionnement des entreprises privées de transports sanitaires agréées, de contribuer à la formation, la promotion et la sécurité de ses membres, de favoriser l'intégration pour la mise en place et le fonctionnement du Centre 15 », respecte le principe de neutralité politique et syndicale ;

Considérant que l'association ATSU 02 a transmis le récépissé de déclaration de modification de l'association en préfecture et justifie en conséquence de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Considérant que l'association ATSU 02 existe de façon continue depuis au moins un an ;

Considérant que l'association ATSU 02 a plus de deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans chaque secteur de garde ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 02 représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 02 possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département de l'Aisne ;

Considérant que l'association ATSU 02 a transmis à l'agence régionale de santé son projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre ;

Considérant ainsi que l'ATSU 02 remplit tous les critères prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant au surplus que l'ATSU 02 est la seule association de transports sanitaires d'urgence à avoir déposé un dossier de candidature pour le département de l'Aisne auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en conséquence l'ATSU 02 est désignée comme ATSU la plus représentative pour le département de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 - L'association ATSU 02 est désignée ATSU la plus représentative pour le département de l'Aisne. Son siège social est situé :

84 rue du Général Leclerc
02100 SAINT-QUENTIN

Le représentant légal de l'ATSU 02 est son président.

Article 2 - Le mandat de l'ATSU 02 en tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de l'Aisne est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - En tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de l'Aisne, les principales missions de l'ATSU 02 sont :

- la représentation des entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires ;
- l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- le suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière,
- le pilotage de la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2023



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-30-00034

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-266 portant désignation de l' association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de la Somme

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS 2023-266 PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DES
TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE (ATSU) LA PLUS REPRESENTATIVE DANS LE DEPARTEMENT
DE LA SOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la campagne de candidatures pour la désignation de l'ATSU la plus représentative dans le département de la Somme qui a été ouverte du 3 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ATSU 80 dont le représentant légal est Monsieur Bruno Villalpando en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé prévoit que le directeur général de l'ARS désigne l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale selon les sept critères cumulatifs suivants :

- L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;
- L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le SAMU ;

Considérant que selon les statuts modifiés de l'association ATSU 80 en date du 28 mars 1989, cette dernière qui a pour objet social l'étude, la recherche et la réalisation de tout moyen propre à assurer un meilleur fonctionnement des entreprises de transports sanitaires pour répondre de façon optimale à la permanence des transports sanitaires terrestres, à l'urgence ainsi qu'à l'organisation de la formation continue », respecte le principe de neutralité politique et syndicale ;

Considérant que l'association ATSU 80 a transmis le récépissé de déclaration de l'association en préfecture et justifie en conséquence de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Considérant que l'association ATSU 80 existe de façon continue depuis au moins un an ;

Considérant que l'association ATSU 80 a plus de deux entreprises de transport sanitaire adhérentes dans chaque secteur de garde ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 80 représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 80 possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département de la Somme ;

Considérant que l'association ATSU 80 a transmis à l'agence régionale de santé son projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre ;

Considérant ainsi que l'association ATSU 80 remplit tous les critères prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant au surplus que l'association ATSU 80 est la seule association de transports sanitaires d'urgence à avoir déposé un dossier de candidature pour le département de la Somme auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en conséquence l'association ATSU 80 est désignée comme ATSU la plus représentative pour le département de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - L'association ATSU 80 est désignée ATSU la plus représentative pour le département de la Somme. Son siège social est situé :

Rue Michel Strogoff
80440 BOVES

Le représentant légal de l'ATSU 80 est son président.

Article 2 - Le mandat de l'ATSU 80 en tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de la Somme est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - En tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de la Somme, les principales missions de l'ATSU 80 sont :

- la représentation des entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires ;
- l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- le suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière,
- le pilotage de la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de la Somme.

Fait à Lille, le 30 JUNI 2023


Hugo GILARDI